PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 24 AVR 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL REUNION

Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc
2 rue de Kyoto
BP 66
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/0007100702/CGa/2025-0574
Code AIOT : 0007100702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL REUNION
- Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL REUNION exploite des installations de transit et de valorisation de déchets non dangereux (métaux, verre, bois) et une installation de dépollution-démontage-compactage-cisaillage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la zone Ecoparc sur le territoire de la commune du

Port.

L'exploitation de ces installations est encadrée par les actes administratifs suivants:

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-1242/SG/DRCTCV du 23 avril 2007;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

L'inspection du 24 mars 2025, objet du présent rapport, a eu lieu dans le cadre d'une action nationale liée à la lutte contre les trafics illégaux de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative du site : rubrique 2793	Code de l'environnement, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Réception des déchets	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Registre des déchets entrants	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours
5	Gestion des VHU : démontage et dépollution	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets VHU	Code de l'environnement , article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention des eaux polluées	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 7.5.7	Sans objet
7	Obligation de contractualisation : contrats	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
8	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté la réception et le traitement sur le site d'airbags automobiles supposés défectueux (campagnes de rappel d'airbags de la société TAKATA montés sur des véhicules automobiles, organisées par les constructeurs). Les airbags en provenance de l'île de la Réunion sont livrés en caisses ou dans des fûts par des transporteurs.

Les caisses sont ouvertes dans le bâtiment d'entreposage des pièces automobiles extraites de VHU, qui comprend un étage et des produits combustibles, et le contenu est transvasé manuellement, sans tri entre les airbags selon leur type (airbag passager ou airbag conducteur), dans un GRV plastique et une caisse métallique pour destruction sur le site par neutralisation électrique. Ces caisses d'airbags en attente de traitement étaient entreposées à l'extérieur et exposées au soleil. La destruction des airbags s'effectue dans une enceinte métallique fermée qui est cabossée. La zone de destruction est accessible à tous. Il n'existe pas de clôture ou de dispositif empêchant l'intrusion de personnes non autorisées.

La société MÉTAL RÉUNION exploite une installation de traitement des airbags sans disposer de l'autorisation requise.

Les inspecteurs ont notamment constaté un défaut de maîtrise des quantités de matière active stockées sur le site du fait de l'absence d'informations sur les quantités de matière active présente dans les différents airbags réceptionnés, l'absence de caractérisation des produits (division de risque pyrotechnique) et un défaut de maîtrise des risques associés à ces articles pyrotechniques qui présentent un danger avéré, lié notamment aux conséquences mal connues du vieillissement mais susceptible d'impliquer une instabilité.

Compte tenu des conditions d'exploitation constatées, outre la nécessité de régulariser administrativement cette activité de traitement par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de cessation d'activité, il apparaît que des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir les dangers graves pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et encadrer le fonctionnement de cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site : rubrique 2793

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE : 2793
Prescription contrôlée : **Rubrique ICPE 2793 : Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).** **1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.** La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg (A-3) b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)

2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.

La quantité équivalente totale de matière active [2] susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 100 kg (A-3)

b) Inférieure à 100 kg (DC)

3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).

a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active [2] mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg (D)

b) Dans les autres cas **(A-3)**

Nota :

[1] Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté du ministre chargé des installations classées.

[2] La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :

Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3

A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1 ;

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Constats :

L'analyse, par l'inspection des installations classées, des déchets réceptionnés sur le site de 2021 à 2024 et déclarés annuellement dans l'outil de télédéclaration GEREP a mis en exergue :

- en 2024 la réception de 5,04 tonnes de « composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité) » codifiés sous le code déchets 16 01 10* et le traitement sur site de 4,04 tonnes de ces déchets,
- en 2023 la réception de 6,05 tonnes de « composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité) » codifiés sous le code déchets 16 01 10* et le traitement sur site de 6,05 tonnes de ces déchets,
- en 2022 la réception de 1,99 tonnes de « composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité) » codifiés sous le code déchets 16 01 10* et le traitement sur site de 1,99 tonnes de ces déchets,
- en 2021 l'absence de réception de tels déchets sur le site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le site la réception et le traitement de déchets d'explosifs (airbags automobiles défectueux), classés sous le code déchets 16 01 10*, en provenance de concessionnaires chargés du remplacement de ces airbags dans le cadre de la campagne nationale de rappel en cours.

Interrogé sur le nombre d'airbags à traiter présents sur le site, l'exploitant a déclaré la présence d'un peu plus de 300 airbags à détruire, ce qui correspond au nombre d'airbags présents dans les deux caisses présentes à proximité immédiate de l'enceinte métallique de destruction et visualisées lors de la visite.

Dans son message électronique du 10 avril 2025, l 'exploitant indique la présence de 2 500 airbags

sur le site le jour de l'inspection dont plus de 1 000 réceptionnés en 2025. Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2793-3 n'a été déposé pour l'activité de traitement de déchets d'explosifs sur ce site. La société MÉTAL RÉUNION exploite donc une ICPE sans disposer de l'autorisation requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'unité de traitement des airbags ou cesser son activité. L'exploitant doit expliquer où étaient entreposés les 2 200 airbags non visualisés par l'inspection le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute livraison de déchet fait l'objet : • d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; • d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ; • d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen de ponts bascules approuvés et contrôlés au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ; • d'un contrôle de la radioactivité [...]
Constats : Les conditions de la réception, en 2025, des airbags faisant l'objet des campagnes nationales de rappel ont été contrôlées par l'équipe d'inspection qui constate : - la présence d'un certificat d'acceptation préalable daté de moins d'un an ; - la présence de bordereaux de suivi de déchets mal renseignés et incomplets (cf. point de contrôle n°4) ; - l'absence de réalisation de contrôle de radioactivité de ces réceptions malgré la présence d'un portique de détection de radioactivité (dernier contrôle périodique réalisé le 10/10/2024 par un organisme extérieur - rapport de vérification n°20241010SBOI présenté indiquant la conformité de l'appareil). L'indisponibilité du détecteur de radioactivité les 17/02/2025, 06/03/2025 et 19/03/2025 est indiqué sur les bons de pesée n°PB-080294, n°PB-080676 et n°PB-080910 ; - la pesée de chaque chargement sur le pont-bascule présent sur le site (dernier contrôle périodique réalisé le 29/05/2024 par un organisme extérieur - rapport de vérification présenté indiquant la conformité de l'appareil) avec l'émission de tickets de pesée ; - la réalisation d'un contrôle visuel des déchets réceptionnés lors du déchargement des caisses d'airbags et lors du transvasement manuel des airbags dans les caisses d'entreposage provisoire où le nombre d'airbags réceptionnés est comptabilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre le portique de détection de radioactivité fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant : • la date et l'heure de réception ; • le nom et l'adresse du producteur des déchets ; • la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant sera systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ; • l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; • le résultat des contrôles d'admission prévus au chapitre 5.2 ; • l'opération subie par les déchets dans l'installation ; • des observations s'il y a lieu. [...]
Constats : L'examen de l'extrait du logiciel de pesée ICARE qui constitue le registre des entrées met en exergue l'incomplétude du registre d'entrée des déchets avec l'absence du code du déchet entrant. L'exploitant indique l'évolution à venir du logiciel avec l'intégration du code déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique à l'exploitant dans quel délai sera mis en conformité le registre des entrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des airbags
Prescription contrôlée : [...]Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :

Des bordereaux de suivi de déchets (BSD) dématérialisés accompagnent les réceptions d'airbags sur le site.

L'analyse des 3 bordereaux de suivi de déchets dématérialisés correspondant aux 3 réceptions d'airbags sur l'année 2025 met en avant des bordereaux de suivi de déchets incomplets. Les informations suivantes sont notamment manquantes :

- Pour la réception du 17/02/2025 (BSD-20250211-GQ00KMBTN) : absence d'informations relatives au conditionnement (cadre 4), absence d'indication de la date de prise en charge chez le concessionnaire et de signature du transporteur (cadre 8), absence de signature de la déclaration générale du producteur du déchet (cadre 9) et absence de signature de la réception des airbags sur le site de MÉTAL RÉUNION (cadre 10) alors que ces déchets ont bien été réceptionnés sur le site selon l'extrait du logiciel de pesée communiqué et le bon de pesée,

- Pour la réception du 06/03/2025 (BSD-20250220-D9081YK8J) : absence d'indication de la date de prise en charge chez le concessionnaire et de signature du transporteur (cadre 8) et absence de signature de la réception des airbags sur le site de MÉTAL RÉUNION (cadre 10) alors que ces déchets ont bien été réceptionnés sur le site selon l'extrait du logiciel de pesée communiqué et le bon de pesée,

- Pour la réception du 19/03/2025 (BSD-20250306-7C6A78T4G): absence d'indication de la date de prise en charge chez le concessionnaire et de signature du transporteur (cadre 8) et absence de signature de la réception des airbags sur le site de MÉTAL RÉUNION (cadre 10) alors que ces déchets ont bien été réceptionnés sur le site selon l'extrait du logiciel de pesée communiqué et le bon de pesée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate de nombreuses incohérences entre le tableau récapitulatif des airbags réceptionnés sur le site en 2024 et en 2025 tenu à jour par l'exploitant et le registre extrait de la plateforme numérique Trackdéchets après analyse comparative des données.

Ces incohérences concernent notamment :

- les numéros de bordereau de suivi de déchets avec des airbags indiqués comme réceptionnés dans le tableau de l'exploitant et sans existence dans Trackdéchets (cas des BSD n°20240213-KQH71358V, 20240214-Z22GTMKMM, 20240403-Z53MVTKTS, 20250211-GQ00KMBTN) ou indiqués comme réceptionnés dans Trackdéchets et n'apparaissant pas sur le tableau de suivi de l'exploitant (cas du BSD n°0231124-W93BS649X) ;

- le statut du BSD avec une indication en attente de réception alors que les airbags sont présents sur le site de MÉTAL RÉUNION (cas du BSD n°20250306-7C6A78T4G réceptionné le 19/03/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner les bordereaux de suivi de déchets dématérialisés dès leur réception sur le site.

L'exploitant doit expliquer à l'inspection des installations classées les incohérences constatées entre son tableau de suivi de la réception des airbags sur le site et le registre extrait de l'outil Trackdéchets. Le renseignement d'un seul outil permettrait d'éviter les incohérences relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des VHU : démontage et dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transit et traitement des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Seize moteurs issus de la dépollution de VHU sont entreposés en extérieur sans rétention directement sur le sol bétonné de la plateforme. Plusieurs égouttures d'hydrocarbures sont visibles sur le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entreposer ces moteurs dans des conteneurs étanches à l'abri des intempéries. L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées le devenir de ces 16 moteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de dépollution des VHU et des zones de stockage de déchets ou les eaux issues d'une pollution accidentelle sont recueillies par un système de rétention d'un volume minimum de 250 m^3. Celui-ci est équipé d'un dispositif (vanne ...) en position normale ouverte. Ce dispositif est fermé par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie est maintenue en position ouverte au niveau de la plate-forme ouest. Un test de vérification de sa correcte fermeture a été effectué sur demande de l'inspection des installations classées constatant que cette vanne était manipulable le jour de l'inspection. Le test s'est révélé concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de contractualisation : contrats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement est constatée lors de la présente inspection. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir sollicité l'éco-organisme RECYCLER MON VÉHICULE et plusieurs systèmes individuels (RENAULT via la société INDRA AUTOMOBILE RECYCLING, STELLANTIS via la société VALORAUTO et VOLKSWAGEN via la société TRACAUTO) en 2024. Il a présenté des courriers électroniques échangés courant mars 2025 avec le système individuel RENAULT via la société INDRA AUTOMOBILE RECYCLING démontrant ainsi qu'une démarche de contractualisation est engagée auprès au moins un système individuel agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches de contractualisation avec les éco-organismes et systèmes individuels agréés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Le principal apporteur de véhicules hors d'usage est l'association VHU Réunion à raison de 150 /160 VHU par an qui rémunère la société MÉTAL RÉUNION pour le traitement des VHU abandonnés dans le cadre du plan DROM-COM. L'exploitant précise assurer la réception sans frais des VHU destinés à la destruction apportés par les particuliers (2 à 3 par an). L'absence de facturation de frais de prise en charge du VHU au propriétaire particulier du véhicule par le centre VHU lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...)

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article.

Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection des installations constate que le centre VHU exploité par MÉTAL RÉUNION est inscrit dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets.

Un bordereau de suivi des déchets sous format papier accompagne les VHU non dépollués en provenance de l'association VHU RÉUNION réceptionnés sur le site de MÉTAL RÉUNION.

Les VHU en provenance de l'association VHU RÉUNION réceptionnés sur le site de MÉTAL RÉUNION ne disposent pas d'un bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé alors que cette traçabilité dématérialisée est obligatoire pour les VHU non dépollués depuis le 01 janvier 2024. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui lui transmettent des VHU non dépollués doivent établir une traçabilité sur Trackdéchets comme pour tous les déchets dangereux.

Les VHU apportés par les particuliers et réceptionnés sur le site de MÉTAL RÉUNION ne disposent pas de bordereau de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisé puisque les particuliers ne sont pas tenus réglementairement à la traçabilité de leurs déchets. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière) ; le centre VHU doit néanmoins renseigner son registre des entrées et établir notamment les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules.

L'inspection des installations classées constate que des bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage (BS VHU) dématérialisés sont créés à chaque départ de VHU dépollué vers les broyeurs agréés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rappeler à l'association VHU RÉUNION son obligation réglementaire d'effectuer une traçabilité dématérialisée des véhicules hors d'usage apportés chez MÉTAL RÉUNION via l'émission d'un BS VHU sur l'outil Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours